

Madame le Maire  
Mairie du Vigan  
1 Place Quatrefages de Laroquète  
30120 Le Vigan



Objet : Information concernant l'évolution de votre facture d'eau

Je vous informe qu'à compter de l'année 2025, plusieurs évolutions sont apportées à la facturation de l'eau : L'équilibrage de la facturation, l'amélioration de la lisibilité des factures et l'intégration des nouvelles dispositions légales en matière de redevances.

### **1. Modification du cycle de facturation**

Désormais, la facturation est répartie de la manière suivante :

- 1er semestre : facturation de l'abonnement annuel + estimation de 20 % de votre consommation basée sur l'année précédente ;
- 2e semestre : régularisation sur la consommation réelle annuelle.

Cette répartition permettra, pour la plupart des abonnés, d'avoir 2 factures équilibrées au cours de l'année.

### **2. Nouvelles sections sur votre facture**

Votre facture distingue désormais plus clairement les prestations suivantes :

- La distribution d'eau potable ;
- La collecte et le traitement des eaux usées ;
- Les contributions aux organismes publics.

### **3. Réforme des redevances des Agences de l'eau**

En application de la loi de finances 2024, une réforme des redevances entre en vigueur au 1er janvier 2025. Elle a pour objectifs de :

- Mieux répartir les coûts liés à la gestion durable de l'eau ;
- Renforcer le principe pollueur-paye ;
- Favoriser l'équité entre tous les usagers : domestiques, professionnels et agricoles.

Les redevances sont collectées par l'agence de l'eau et participent, par le biais de subventions, au financement :

- Du renouvellement et de la modernisation des réseaux ;
- De la construction et de l'optimisation des stations d'épuration ;
- Des actions de préservation de la ressource en eau.

Ces trois nouvelles redevances intégrées à la section «Organismes publics», remplacent les redevances pour «pollution d'origine domestique» et pour «modernisation des réseaux de collecte» par :

- La redevance sur la **consommation d'eau potable** : elle s'applique quel que soit l'usage exceptés les volumes utilisés pour l'abreuvement du bétail ;
- La redevance pour la **performance des réseaux d'eau potable** : elle s'applique aux collectivités en charge de l'eau potable, et est refacturée aux usagers ;
- La redevance pour la **performance des systèmes d'assainissement collectif** : elle s'applique aux collectivités en charge de systèmes d'assainissement, et est refacturée aux usagers.

Continuons ensemble de préserver la ressource et avec l'assurance de ma bienveillance, je vous adresse ici, Madame, Monsieur, l'expression de ma sincère considération.

Madame le Maire

Sylvie ARNAL